ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE

PLATE FORME DE COMPOSTAGE DU SYDEC

sur la commune de CAMPET LAMOLERE

1 2 NOV. 2003

associée à un PLAN D'EPANDAGE

N°745/2003

VU le code de l'Environnement;

VU la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée;

VU la Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau;

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des boues d'aération ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées mettant en œuvre un procédé de compostage de matières organiques :

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), domicilié à Mont de Marsan, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une plate forme de compostage de boues de stations d'épuration et de différents produits organiques et végétaux sur le site au lieu dit « Couay » sur la commune de Campet Lamolère et d'épandre les composts produits sur des parcelles agricoles recensées dans un plan d'épandage ;

VU les plans des lieux et les renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois lors de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;

VU les avis des services concernées ;

VU les avis des communes concernées;

VU l'avis du Président de la Commission d'enquête ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 07 Octobre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant la qualité de ce dossier faisant ressortir notamment l'isolement du l'installation, le confinement du traitement, le traitement des odeurs, le système de traitement des rejets excluant tout déversement d'eaux de process sur le site ;

Considérant que la mise en place d'échantillonnages et d'analyses des matières fermentescibles présentes, des boues et du compost sont de nature à assurer une bonne traçabilité des produits entrants et sortants du site ;

Considérant qu'en l'absence d'homologation normative du compost, celui ci ne peut être utilisé qu'au travers d'un plan d'épandage dûment autorisé;

Considérant la possibilité de recours en cas de nécessité à des contrôles inopinés réalisés par l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant l'utilité de cette installation, dans le cadre de la gestion des déchets au niveau Départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE:

Article 1:OBJET DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

Le SYDEC des Landes, dont le siège social est situé 40 avenue Cronstadt, BP 627, 40006 à MONT-de-MARSAN, est autorisé, à créer et à exploiter au lieu dit « Couay »sur la commune de CAMPET LAMOLERE une plate forme de compostage de boues de stations d'épuration et de différents composés végétaux, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Le compost produit sur la plate forme sera valorisé sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage dûment autorisé.

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques énoncées dans le tableau ci-après.

Rubriques ICPE	Libellé rubrique	Activité du site	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Seuil d'autorisation
167 C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Compostage de boues de stations d'épuration communales	/	/	Autorisation
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit	Deux stockages temporaires de compost de 50000 m3 chacun	/	1	Autorisation
322 B 3	Compostage d'ordures ménagères ou autres résidus urbains	Compostage de boues de stations d'épuration communales.	/	/	Autorisation
2260	Broyage,concassage,criblage, etc de produits organiques naturels	Broyeur de bois et déchets verts ce capacité < 200 kW	40 kW	200 kW	Déclaration
2170	Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matières organiques	Compostage de boues de stations d'épuration avec des coproduits du bois et des déchets verts : Phase 1 23 t/j, Phase 2 46 t/j.	Capacité de I t/j de compost produit	Capacité de 10 t/j de compost produit	Autorisation (R=3km)
Rubriques Loi sur l'eau	Libellé rubrique	Activité du site	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Seuil d'autorisation
1.2.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sol	Rejets d'eaux pluviales (toitures et voiries) au niveau de l'unité de compostage	/	/	Autorisation
5.4.0	Epandages de boues issues du traitement des eaux usées.	Epandage de compost produit à partir de boues issues du traitement des eaux usées	Epandage <800 t de MS/an	Epandage >800t/an	Autorisation

Les installations figurant à la nomenclature des ICPE devront respecter les grands principes des articles concernant l'eau, mais demeurent régies par leur propre procédure.

1.2 -Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Ces installations doivent répondre aux prescriptions générales applicables à la rubrique susvisée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant et soumis à l'enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à apporter un changement notable au dossier, doit être porté à la connaissance du Préfet.

2.2- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3- Contrôles et analyses inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ainsi l'inspection peut demander la réalisation par un organisme indépendant des prélèvements et analyses sur les déchets entrants et si nécessaire au départ de leur lieux de production.

De même peuvent être prévus des prélèvements ou analyses sur les effluents liquides ou gazeux, des campagnes olfactométriques ou de bruit, l'ensemble des frais en résultant restant à la charge de l'exploitant.

2.4- Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

2.5- Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement le contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisante de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou non pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et cesse de produire effet si l'installation na pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des ICPE, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5: DROIT DES TIERS-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6:CONTROLES INOPINES

L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7: TRANSFERT EXTENSION ou CESSATION D'ACTICITE

Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qui ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient. Au moins 1 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet accompagné d'un dossier fixant pour l'ensemble du terrain les mesures prises pour assurer la remise en état du site

ARTICLE 8: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 9: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SYDEC. Une copie sera déposée dans les Mairies de Campet-et-Lamolère, Saint Perdon, Pouydesseaux, Cazères-sur-Adour, Saint Sever, Hontanx, Lencouacq et pourra y être consultée.

Les Maires de Campet-et-Lamolère, Saint Sever, Lencouacq, Pouydesseaux, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Saint Perdon sont chargés de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum de 1 mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du SYDEC dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires des communes de Campet-et-Lamolère, Hontanx, Saint Perdon, Lencouacq, Saint Sever, Cazères-sur-Adour, Pouydesseaux, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du SYDEC.

Mont-de-Marsan, le

, g NOV. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfef:

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

du

Prescriptions techniques particulières attachées à certaine

Jean Jacques BOYER

Le SYDEC est autorisé, sous réserve du respect des présentes prescriptions techniques, à installer et exploiter, sur le territoire de la commune de CAMPET LAMOLERE, au lieu-dit «Couay», une plate forme de traitement de compostage de boues de stations d'épuration et de produits structurants, avec stockage et épandage de compost sur des parcelles agricoles cultivées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier établi par l'exploitant, soumis à l'enquête publique, et prioritairement aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : PLATE FORME DE COMPOSTAGE :

1.1 Organisation spatiale des installations (phase 2)

Située sur un terrain de 20 hectares boisé, l'unité de compostage est implantée sur la parcelle n° 107 section AD et occupe une surface de 3.2 hectares, qui sera déboisée. L'accès se fait par une voie goudronnée à créer depuis la RD38 de 150 mètres de longueur.

Une zone pare-feu de 5 mètres de large est réservée à l'intérieur du site entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m. Une bande de 35 mètres située à l'extérieur du site sera régulièrement débroussaillée.

La plate forme accueille le pont bascule, le bâtiment de compostage totalement clos, dépressurisé et désodorisé, une partie couverte abritant les co-produits bruts, les refus de criblage, le crible ainsi que 2 zones de stockage maturation du compost fini, un hangar atelier, un local-laboratoire, une unité complète de désodorisation sur tour acide, 2 lits de tourbe, 3 lagunes de traitement d'eaux, une lagune tampon, une fosse de réception des eaux usées, et une voirie lourde.

1.2 Description du fonctionnement : personnel, horaires

L'accès au site est strictement réservé au personnel employé par le SYDEC sur la plate forme, ainsi qu'aux camions de transports de boues, de produits structurants et de compost. Le site fonctionne 260 jours par an de 7h 45 à 18 heures du lundi au vendredi. 5 employés sont présents sur le site.

1.3 Origine et critères d'acceptabilité des boues

Les boues proviennent de stations d'épuration communales sous réserve du respect des critères d'acceptabilité, de la signature d'une convention avec le SYDEC pour traitement et l'élimination de leurs boues.

Le transport s'effectue par benne étanche et couverte de 20 à 30 m3 pour éviter l'envol des poussières ou la fuite de jus de boues. La capacité d'accueil sera de 16 000 tonnes de boues brutes par an. Ces boues présentent une siccité supérieure ou égale à 15%.

Les boues devront respecter les valeurs limites en éléments traces suivants, fixées par l'arrêté du 7 janvier 2002 :

Eléments traces	Valeur limite	Valeur cumulée/10ans
Cadmium:	< 10 mg/kg MS	0.015 grammes/m2
Chrome:	< 1000 mg/kg MS	1.5 grammes/m2
Cuivre:	< 1000 mg/kg MS	1.5 grammes/m2
Mercure:	< 10 mg/kg MS	0.015 grammes/m2
Nickel:	< 200 mg/kg MS	0.3 grammes/m2
Plomb:	< 200 mg/kg MS	1.5 grammes/m2
Zinc:	< 3000 mg/kg MS	4.5 grammes/m2
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc:	< 4000 mg/kg MS	6 grammes/m2.

Ainsi que les valeurs en composés traces organiques :

Composés-traces	Valeur limite	Flux cuimulé/10ans
Total des 7 principaux(*)PCB	< 08 mg/kg MS	1.2 mg/m2
Fluorenthène	< 5 mg/kg MS	7.5 mg/m2
Benzo(B)Fluorenthène	< 2.5 mg/kg MS	4 mg/m2
Benzo(A)Pyrène	< 2 mg/kg MS	3 mg/m2

Principaux PCB: (*): PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Toutes les analyses des boues réalisées par les propriétaires de stations seront conformes aux paramètres et aux fréquences définies par l'arrêté boues du 8 janvier 1998. Ces analyses seront adressées au SYDEC. Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique devront porter sur les paramètres suivants :

Matière sèche :	exprimé en % de MS
Matière organique:	exprimé en % de MS
pH	-
Azote total (N)	exprimé en g/kg de MS
Azote ammoniacal (Nh4)	exprimé en g/kg de MS
Rapport C/N	
Phosphore total (P2O5)	exprimé en g/kg de MS
Potassium total (K2O)	exprimé en g/kg de MS
Calcium total (CaO)	exprimé en g/kg de MS
Magnésium total (MgO)	exprimé en g/kg de MS

Oligoéléments:

Bore :B, Cobalt : Co, Cuivre : Cu, Fer : Fe, Manganèse : Mn, Molybdène : Mo et Zinc : Zn exprimés en mg/kg de MS. Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

1.4 Origine des agents structurants

Les agents structurants utilisés sont du bois, des déchets verts ou du fumier paillé de cheval.

32 000 m3 ou 9 600 tonnes proviendront d'entreprises locales, du SICTOM du Marsan et de l'hippodrome de Mont de Marsan.

Les produits structurants peuvent être broyés sur place, mais il arrivent en principe déjà broyés et prêts à l'emploi.

1.5 Entrée stockage et préparation amont.

Après vérification de l'existence d'une convention avec la collectivité émétrice, les matières premières entrantes passent sur le pont bascule et donnent lieu à un enregistrement de la date de réception, de nom du transporteur, du tonnage, du type et de la provenance du produit reçu .Un registre est tenu à jour à cet effet par l'exploitant.

La plate forme de boues a une capacité de stockage de 120 m3 (2 fosses de 60 m3). Les boues sont directement reprises par grappin pour alimenter le malaxeur.

Pour les agents structurants la capacité de stockage est de 10 jours correspondant à une fosse par semaine. L'atelier de mélange est constitué d'un malaxeur alimenté par un chargeur par un employé.

1.6 Fermentation

La fermentation s'effectue dans 10 boxes de 300 m3 chacun et dure 3 semaines pour chaque lot. La montée en température de 60 à 70 °C permet une bonne hygiènisation du produit et est mesurée en permanence. La ventilation forcée permet d'assurer l'apport en oxygène nécessaire au moyen de 30 ventilateurs.

Un robot agitateur assure le retournement et le déplacement du compost au moyen d'un système entièrement automatisé.

Il n'y a aucune activité humaine à l'intérieur des couloirs de fermentation.

L'ensemble de ces 10 boxes sont isolés du reste du bâtiment par des larges bandes de plastique.

1.7 Criblage et maturation

L'aire de maturation est divisée en 8 boxes permettant de constituer des lots correspondant à 1 semaine de production. Le criblage est de 20 mm au maximum.(10 mm prévu).

Les refus sont réintroduits dans le process comme éléments structurants. Le retournement des andains s'effectue pendant cette phase de maturation de 3 semaines.

1.8 Dépressurisation, désodorisation

Les installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'ensemble du bâtiment d'exploitation abritant le stockage des boues, l'atelier de mélange, ainsi que les aires de fermentation et de maturation est totalement fermé et ventilé par un ensemble de 4 ventilateurs agissant sur un réseau de desserte des différentes zones.

Les taux de renouvellement d'air varient de 4.3 pour la zone de mélange à 13 pour la zone de fermentation. Le débit d'air extrait est de 120 000 m3/h.

La désodorisation s'effectue par voie physico-chimique sur 2 tours de lavage acide assurant chacune une capacité de traitement de 60 000 m3/h d'air, puis par 2 lits de tourbe de 500 m2 chacun de surface utile. Deux cuves de 10 m3 d'acide sulfurique sont installées.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m³/h)
0	1.000×10^3
5	3.600×10^3
10	21000×10^3
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	3.600×10^6
80	18000×10^6
100	36 000 × 10 ⁶

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. Des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.9 Cuves de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

1.10 Suivi du process

Les 32 thermocouples permettront de suivre la température de fermentation en permanence et de réguler l'apport en oxygène.

Le démarrage des ventilateurs assurant le traitement et l'apport en oxygéné est asservi aux températures.

L'ensemble du traitement est entièrement automatisé.

1.11 Stockage du compost

La capacité de stockage sur site, limitée à 2 mois de production soit 1700m3 est réalisée en vrac sur une aire imperméabilisée, couverte et non fermée de 480 m2.

<u>Nota</u>: les 2 stockages délocalisés de 2000 m3 chacun prévus sur la station d'épuration de SAINT SEVER et sur la commune de HONTANX devront faire l'objet d'un complément de dossier transmis à l'inspection des Installations classées.

1.12 Contrôle et traçabilité des boues

Toutes les boues entrantes auront fait l'objet au préalable d'analyses de qualité. Le nombre d'analyse est fonction de la capacité de la station conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 7 janvier 2002, ci dessous :

Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

NOTE (S):

(1) L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Lors de chaque livraison un échantillon de boues est prélevé, étiqueté et stocké sur le site. Chaque échantillon porte l'heure et la date de livraison, la provenance de la boue et le nom du transporteur.

Un échantillon représentatif est également prélevé par box de maturation. Sur cet échantillon seront réalisées les analyses suivantes :

- éléments traces métalliques, conformément à l'annexe II tableau 1a de l'arrêté du 7/01/02
- composés traces conformément à l'annexe II tableau 1b de l'arrêté du 7/01/02
- agents pathogènes : salmonellas, entérovirus et œufs de nématodes.

A l'issue de ces analyses réalisées pendant les 3 semaines de maturation le lot déclaré non conforme est éliminé dans une installation classée habilitée à traiter ce type de produit. Dans ce cas de figure, l'exploitant entreprend une procédure d'expertise sur les échantillons de boues afin d'identifier l'origine de la non conformité.

En fin de maturation, chaque lot de compost fini, correspondant à 4 lots de maturation après criblage, fera l'objet d'une analyse portant sur la valeur agronomique, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 7 janvier 2002.

Le registre prévu à l'article 1.5, ainsi que tous les résultats d'analyses sur les produits entrants et sortants sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

1.13 Bilan de fonctionnement :

Le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet des LANDES le bilan de l'exploitation complet de l'installation de compostage. Ce bilan fait apparaître en autres, les incidents, accidents ou difficultés rencontrées.

ARTICLE 2: PLAN D'EPANDAGE DU COMPOST:

2.1 Communes concernées :

Les parcelles retenues sont situées dans un périmètre de 30 km autour de Mont de Marsan.

Région du Bas Armagnac: Le FRECHE, LE VIGNEAU, SAINT GEIN, BOURDALAT, HONTANX, CAZERES/ADOUR, LACQUY et PERQUIE.

Région du Marsan: CAMPAGNE, SAINT-PERDON, BOUGUE, MAZEROLLES, MAURRIN, BRETAGNE DE MARSAN, PUJO LE PLAN, LAGLORIEUSE, MONT DE MARSAN, SOUROSSE, BAS-MAUCO, et BASCONS.

Petite Lande: CAMPET-LAMOLERE, GELOUX, BROCAS, GAILLERES et POUYDESSEAUX.

Grande Lande: YGOS SAINT-SATURNIN et LENCOUACQ.

Chalosse: SAINT-SEVER et MONTSOUE.

2.2 Exploitations recensées

38 exploitations agricoles sont retenues dans le cadre du plan d'épandage. La liste des agriculteurs figure dans le dossier soumis à enquête.

En cas de changement du parcellaire d'épandage, le pétitionnaire adressera les modifications prévues à l'Inspection des Installations classées.

2.3 Types de cultures

Toutes les exploitations recensées concernent des parcelles cultivées produisant du maïs consommation et semence excepté le maïs doux.

Les parcelles recevant du compost à l'automne devront supporter une culture fourragère (ou autre) hivernale.

2.4 Conventions

Chaque agriculteur signe une convention avec le SYDEC fixant les dispositions techniques de la mise à disposition des parcelles, la durée du contrat, les modalités pratiques, les obligations de chaque partie.

Les parcelles sont mises à disposition exclusive du SYDEC. Aucun apport complémentaire d'effluents organiques ou de lisiers ne peut se faire sur ces parcelles.

2.5 Contraintes réglementaires

L'épandage reste interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte ellemême;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau

2.6 Doses d'épandage :

L'apport restera limité à 25 tonnes de compost à l'hectare sur 2 ans au maximum.

En fonction de certains éléments déficitaires une fertilisation minérale complémentaire pourra être apportée sans dépasser les seuils réglementaires fixés par les textes dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

2.7 Calendrier d'épandage

L'exploitant informe le Préfet du département de son intention d'épandre et lui transmet, chaque année, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme définit les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- -les dates d'épandages;
- -les caractéristiques des matières à épandre, les teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot, les quantités épandues, et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues;
 - -les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
 - -le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- -l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de meşures et leur localisation ;
- -l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage. Les mois d'épandage prévus sont les mois de février, mars et avril avant labours, ainsi que les mois de octobre et novembre sur les parcelles cultivées de plantes fourragères d'hiver.

2.8 Organisation technique

Ler principe retenu est le « zéro euro rendu racine ». Le compost est repris sur les différents sites de stockage, transportées sur les parcelles d'épandage et épandues sous la responsabilité du pétitionnaire qui en assure également la charge financière.

L'enfouissement du compost est réalisé par l'agriculteur concerné dans les 48 heures au maximum suivant l'épandage.

2.9 Moyens de surveillance

Dans la logique du contrôle et de la traçabilité proposés à l'article 1.12 ci-dessus, chaque lot de maturation ayant fait l'objet d'analyses sur les éléments indésirables, le lot de compost fini correspondant à 4 lots de maturation après criblage sera conforme sis à vis des éléments indésirables analysés.

Pour chaque lot de compost fini, il conviendra de caractériser sur un échantillon représentatif la valeur agronomique du produit à épandre conformément à l'annexe III de l'arrêté du 7 /01/02.

Les composts ne peuvent être épandues :

- -si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à:
- -Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- -Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytapathogènes) ;
 - œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci après;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci après ;

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE FLUX Dans les mat. org En mg/kg MS	CUMULÉ MAXIMUM apporté par les composts en 10 ans en g/m2
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

COMPOSÉS-TRACES .	VALEUR LIMITE Dans les mat. org En mg/KG MS	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les composts en 10 ans en g/m2
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

-Enfin, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ci-dessous.

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite
	en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chromel	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

2.10 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-1 l du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 5-8).

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 5-8 de l'arrêté du 7/01/02.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES EAUX :

3.1 Présentation

Le site de construction de la plate forme de compostage n'est pas desservi par un réseau d'assainissement et ne dispose pas d'exutoire naturel à proximité. En conséquence l'ensemble des eaux produites par les installation doit être traitée ou évacuée sur un site de traitement approprié.

Les agents chargé de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel. Tout rejet en nappe reste interdit.

Quatre réseaux distincts sont créés en fonction de la nature et de la composition des eaux.

3.2 Eaux de compostage et eaux de process

Les écoulements et jus de compostage issus des boues et des matériaux structurants, de la fermentation, de la maturation et des zones de stockage du compost sont collectées par un réseau aboutissant à une citerne enterrée de 20 m3.

Ces effluents seront stockées pour être acheminés par camion citerne sur la station d'épuration de Mont de Marsan pour y être traitées. Une convention de rejet est signée fixant les dispositions techniques et financières de ces rejets.

Les autres eaux de process concernent les rejets acqueux issus du traitements des odeurs. Après neutralisation ces effluents sont soit traitées avec les eaux de process à la STEP de MONT DE MARSAN, soit récupérés et traités sur un autre site adapté à ce type d'effluent en fonction de la nature et de la composition chimique de ces rejets.

Il est réalisé les deux premières années de fonctionnement une analyse trimestrielle de chacun de ces effluents afin d'y effectuer les analyses suivantes :

- pH, température ;
- DCO, DBO5, MES:
- Azote total, Phosphore total;

- Hydrocarbures totaux, plomb, chrome, cuivre, zinc et composés.

En fonction des résultats à partir de la 3^{ème} année seulement deux analyses par an sont réalisées tous les 6 mois.

Les résultats de ces analyses effectuées par un laboratoire agréé sont transmises à l'Inspection des ICPE

3.3 Eaux de toiture

Les eaux de toiture non polluées transitent par une lagune de 150 m3 jouant le rôle de bassin d'écrêtement avec débit de fuite pour permettre un rejet dans le milieu naturel par le biais d'un réseau de tranchées drainantes.

Ce bassin est étanche et la canalisation de sortie du bassin d'écrêtement doit être positionnée de façon à toujours pouvoir garder sur le site le volume exigé pour assurer la sécurité incendie.

3.4 Eaux de voirie

Les eaux de voiries peuvent être souillées par les hydrocarbures ou les matières organiques. Elles sont collectées, passent dans un dégrilleur, puis un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures de 12,5 m3 (calculé pour un débit de 50l/s) avant de transiter par trois lagunes naturelles de traitement de 200, 150 et 150 m3 de volume utile.

Les eaux ainsi traitées doivent répondre aux critères imposés par l'arrêté du 2 février 1998 avant puis sont rejet au milieu naturel par tranchées filtrantes.

Il sera réalisé un analyse trimestrielle de ces effluents, les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, Azote global et Phosphore total.

3.5 Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires rejoignent une fosse toutes eaux suivie d'un système réglementaire d'épandage souterrain adapté au type de sol.

3.6 Normes de rejet

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales contaminées dans le milieu naturel doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.7 Contrôle des rejets, surveillance de la nappe

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander, sur tous les points de rejet ou dans la nappe la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.8 Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises, notamment pour l'aménagement des sols des hangars, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être recyclées dans le procédé de fabrication,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs éventuels de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après (produits liquides) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de recollement de l'ensemble des diverses canalisations de rejet d'effluents liquides est établi et tenu à jour, les divers réseaux sont repérés par des couleurs convenues.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités.

L'ensemble des installations est régulièrement nettoyé et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des ateliers de fermentation et de maturation par la mise en place d'un système permettant de limiter les odeurs défini à l'article 1.8

ARTICLE 5 - BRUIT:

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de / neures a 22	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 6 DECHETS:

6.1 Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

6.3 Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES :

7.1 Généralités

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées la liste des équipement importants pour la sécurité. Il prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir

7.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Tous les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet de surveillance et d'entretien.

7.3 Sécurité incendie

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant. Les abords sont, débroussaillés sur une largeur de 35 mètres à l'extérieur de la clôture.

L 'exploitant met en œuvre lagune recevant les eaux de toiture d'une capacité de 150 m3 utilisable en tout temps et alimentée par le réseau d'eau potable permettant de faire l'appoint lors de périodes de forte sécheresse par une canalisation de diamètre 60 mm équipée d'un robinet à flotteur.

L'accès aux engins lourds est réalisé par la confection d'un sol stabilisé à 15 tonnes aboutissant à une plate forme de 12 x 8 mètres.

L'établissement sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres.

7.4 Entretien et vérifications :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5 Règlement général de sécurité :

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas

d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

7.6 Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumérent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.7 Exercices d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 8.4 ci-dessus

7.8 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un technicien des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7.9 Protection contre la foudre

Les installations sont peu exposées au foudroiement du fait qu'il n'existera pas de structure pointue ou élevée pouvant attirer la foudre. Les bâtiment et le pont bascule sont mis à la terre.

0=0=0=0=0=0=0=0